



Yves-Antoine Emmanuelli
27 rue Lindbergh
Buguélès

1/6

<http://yae.online.fr/littoralpenvenan/sppl/>

Contribution à l'enquête publique

Version 1

29 mai 2007

[Yves-Antoine Emmanuelli](#)

<http://yae.online.fr/littoralpenvenan/sppl/>



Yves-Antoine Emmanuelli
27 rue Lindbergh
Buguélès

2/6

<http://yae.online.fr/littoralpenvenan/sppl/>

1. Préambule

Ce document est ma contribution personnelle à l'enquête publique concernant la modification de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL). C'est un complément à la contribution de l'Association du Littoral de Penvénan, avec laquelle je suis complètement d'accord. Je me focalise sur un secteur que je connais mieux, de la rue de Castel Coz à la rue Lindbergh.

En plus, j'ai mis en ligne des réflexions plus générales et moins politiquement correctes sur <http://yae.online.fr/littoralpenvenan/>. Ce site sera complété en fonction des événements pervénannais à venir.

2. Problèmes

2.1. *A quoi servirait un tel sentier littoral ?*

2.1.1. Constatations

Le dossier soumis à l'enquête publique n'apporte aucune réponse à cette question. Est-ce légal ? Une « enquête publique » ne doit-elle pas être, entre autres, une « enquête d'utilité publique » ?

Le dossier soumis à l'enquête publique ne comporte pas non plus d'étude économique.

2.1.2. Mon opinion

Le GR 34 offre un parcours varié, sachant s'éloigner du littoral et prendre de la hauteur, offrant ainsi des vues grandioses sur les îles.

De Guernotier à la rue Lindbergh, le chemin de roulement, en haut de l'estran, est praticable aux heures de randonnée. Derrière les haies des jardins, la vue serait bouchée. La SPPL y est donc inutile.

Bien que le projet n'ait pas été chiffré financièrement, un sentier inutile est un luxe que la situation financière de la France ne nous permet pas.



Yves-Antoine Emmanuelli
27 rue Lindbergh
Buguélès

3/6

<http://yae.online.fr/littoralpenvenan/sppl/>

2.2. Augmentation de la fréquentation

2.2.1. Constatations

A Perros Guirec, le trafic piétonnier sur la SPPL est estimé à un million de promeneurs par an, c'est-à-dire environ un toutes les cinq secondes aux heures de randonnées en moyenne sur l'année.

Le document soumis à l'enquête publique ne fait état d'aucune étude prospective quant à la fréquentation prévue.

Le secteur fait l'objet d'une fiche Natura 2000 spécifique, la première du [chapitre Penvenan](#) du Document d'objectifs de la zone Natura 2000 du Trégor Goelo (référence européenne FR5300010, référence française 22004).

Sur cette fiche, jointe en document séparé, on peut lire :

- A la fin de la rubrique « Habitats » : « *Zone de remise, d'hivernage et de nourrissage pour les oiseaux d'eau.* »
- A la fin de la rubrique « Éléments de fonctionnement » (avant dernier alinéa) : « La proximité de Buguélès induit une fréquentation et des perturbations qui limitent leur rôle de refuge pour les oiseaux d'eau ».

Ceci est corroboré par mes observations personnelles : l'est de l'île de Castel Coz est une vasière, lieu de rassemblement d'oiseaux : le math, en vive eau, quand la mer se retire, une nuée d'oiseaux occupe la vasière et la fouille en quête de nourriture. Ceci n'arrive que le matin, en vive eau, la mer ayant empêché la circulation préalable des véhicules et des piétons sur cette zone, offrant ainsi un minimum de tranquillité.

Les murs de mers sont pour la plupart dégradés, et les jardins derrière sont fragiles. En vive eau, la mer aspire la terre de certaines parcelles, et les habitants doivent en apporter régulièrement.

2.2.2. Mon opinion

A supposé que l'objectif non publié ayant motivé le projet soit moins ambitieux qu'à Perros Guirec, on peut estimer la fréquentation à environ un promeneur toutes les dix secondes, ce qui correspond tout de même à un défilé quasiment ininterrompu.

En ce qui concerne les oiseaux d'eau, il faut limiter la fréquentation automobile sur les chemins de roulement de l'estran, et ne pas augmenter la fréquentation piétonnière, tout en conservant l'absence de trafic à marée haute de vive eau.

En ce qui concerne les jardins, un tel cheminement ininterrompu sur leur sol instable provoquerait leur destruction.



Yves-Antoine Emmanuelli
27 rue Lindbergh
Buguélès

4/6

<http://yae.online.fr/littoralpenvenan/sppl/>

2.3. Parcelle 285

2.3.1. Constatations

Je suis propriétaire, avec ma sœur Marine Browaeys, de la parcelle 285 d'une surface de 1276 m². Elle reçoit les assauts du mauvais temps sur deux côtés, de l'ouest au nord. Aux marées hautes de vive eau, la mer aspire la terre derrière le mur si bien que le terrain est de plus en plus creux à l'intérieur du talus.



Illustration 1 : Il y a 9 mètres entre la maison et le talus

La maison est construite à 11,50 mètres de la limite nord de la parcelle. Le bord intérieur du talus de mer est à 9 mètres de la maison. La notice descriptive spécifie, [page 19](#), que « Sur la parcelle 285, le cheminement longe le talus littoral puis sort sur la rue LINDBERG. », ce qui implique que l'emprise au sol de la servitude de 3 mètres passerait à 6 mètres de la maison juste devant les baies vitrées, et contournerait la parcelle sur deux côtés, offrant ainsi l'intégralité du jardin à la vue des promeneurs.

La notice descriptive spécifie, [page 12](#), que « Jusqu'à la croix de PELLINEC, le littoral comporte des habitations édifiées à moins de 15 mètres du rivage, ce qui constitue des obstacles de droit à la mise en œuvre de la servitude qui doivent s'en écarter de 15 mètres des parcelles E391 et E395 (photos 9 et 10). La servitude est donc, compte tenu de ces obstacles, suspendue... ». Cette assertion est confirmée par la légende des photos 9 et 10, [page 13](#) : « Entre les chemins ruraux n° 91 et 90, le littoral comporte deux habitations édifiées à moins de 15 mètres du rivage, ce qui constitue des obstacles de droit au passage de la servitude. En conséquence, la servitude y est suspendue... ».

Enfin, le jardin abrite les cendres, bénies par le prêtre de Penvénan, de mon père Jean Emmanuelli (en 2002 ce genre de pratique était légale), et le tracé prévu nous obligerait à les déplacer.



Yves-Antoine Emmanuelli
27 rue Lindbergh
Buguélès

5/6

<http://yae.online.fr/littoralpenvenan/sppl/>

2.3.2. Mon opinion

Une fréquentation soutenue accélérerait l'évacuation de la terre vers la mer, impliquant ainsi la disparition du jardin.

La parcelle 285 répond aux critères exposés dans la notice descriptive pages [12](#) et [13](#), pour les parcelles E391 et E395, et doit donc à ce titre être aussi considérée comme un obstacle de droit au passage de la servitude. De plus, la parcelle 285 serait la seule du parcours à subir la SPPL à moins de 15 mètres de l'habitation, en l'absence de chemin existant. Ces deux considérations montrent de la discrimination caractérisée en ce qui concerne la parcelle 285.

Enfin le déplacement des cendres de mon père poserait de gros problèmes affectifs et religieux.

2.4. Le Code de l'Urbanisme

2.4.1. Constatations

Je ne suis pas juriste, mais je pense que les remarques suivantes s'imposent :

1. Sauf erreur de ma part, nulle part le code de l'urbanisme ne stipule que le cheminement des piétons le long du littoral ne peut être interrompu par la marée : le projet en prend acte en établissant, [page 21](#) de la notice descriptive, le cheminement sur une voie routière submersible aménagée sur le domaine public maritime, au nord des parcelles A340, A339 et A341. Le Code de l'Urbanisme impose une continuité spatiale, mais pas forcément une continuité temporelle du cheminement.
2. L'article R160-14 du Code de l'Urbanisme stipule que « A titre exceptionnel, la servitude instituée par l'article L.160-6 peut être suspendue, notamment dans les cas suivants :
 - a) Lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public ;
 - b) ...
 - c) ...
 - d) ...
 - e) Si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols. »



Yves-Antoine Emmanuelli
27 rue Lindbergh
Buguélès

6/6

<http://yae.online.fr/littoralpenvenan/sppl/>

2.4.2. Mon opinion

Il découle de la non obligation de continuité temporelle du cheminement que l'on peut considérer que l'esprit du code de l'Urbanisme impose une continuité du cheminement la plupart du temps. Le chemin de roulement de l'estran permet cette continuité.

Donc, le chemin de roulement de l'estran peut être considéré comme une « voie ou passage ouvert au public », permettant aux piétons de « circuler le long du rivage de la mer », au sens de l'article R160-14.a du Code de l'Urbanisme.

De plus, comme on l'a vu plus haut, les sols sont instables dans certaines parcelles, en particulier dans la parcelle 285, donc l'article R160-14e s'applique.

L'article R160-14 nous fournit donc deux motifs de suspension de la SPPL.

L'adverbe « notamment » au début de l'article R160-14 indique que la liste des cas indiqués dans les alinéas a à e n'est pas exhaustive.

3. Conclusion

Considérant l'inutilité du projet, la discrimination dont est victime la parcelle 285, les nuisances qu'une hausse de fréquentation, contraire aux recommandations de la fiche Natura 2000 de Buguélès, induirait pour l'anse de Castel Coz en plus de la fréquentation motorisée actuelle de l'estran, je propose les mesures suivantes :

1. *La suspension de la SPPL entre la rue de Castel Coz et la rue Lindbergh.*
Cette suspension nous permettra de maintenir l'absence de trafic à marée haute de vive eau, en assurant de temps en temps une période de calme aux oiseaux, justement quand ils fréquentent la zone. Pour alléger la fréquentation, la signalétique devra indiquer le cheminement par la rue de Castel Coz, la rue Ambroise Thomas, la venelle Saint Nicolas et la rue Lindbergh, qui ne rallonge le trajet que d'une minute par rapport au tracé du projet.
2. *L'interdiction d'accès à l'estran aux engins motorisés :* bien entendu, des laissez passer seront délivrés aux usagers professionnels de l'estran, aux habitants des îles, et aux propriétaires de parcelles enclavées.

En bref : **que le bon sens triomphe !**

Yves-Antoine Emmanuelli